

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 266.206 du 26 mars 2025

A. 244.539/XI-25.096

En cause : **A. A.**,
 ayant élu domicile chez
 M^e Juliette RICHIR, avocat,
 rue Patenier 52
 5000 Namur,

 contre :

l'État belge, représenté par
 la Ministre de la Justice,
 assisté et représenté par
 M^e Philippe SCHAFFNER, avocat.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 24 mars 2025, la partie requérante demande, d'une part, la suspension de l'exécution de « la décision du SPF Justice du 23 janvier 2025 selon laquelle le Service des Tutelles considère le requérant âgé de plus de 18 ans, avec pour conséquence qu'il ne se verra pas désigner de tuteur » et d'autre part, l'annulation de la même décision.

II. Procédure

Un arrêt n° 263.474 du 28 mai 2025 (ECLI:BE:RVSCE:2025:ARR.263.474) a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et a réservé à statuer sur les dépens.

Il a été notifié aux parties le 28 mai 2025. La partie requérante est réputée en avoir pris connaissance le 6 juin 2025 conformément à l'article 85*bis*, §14, alinéa 4, du règlement général de procédure.

M. François Xavier, auditeur adjoint au Conseil d'État, a rédigé une note le 15 juillet 2025 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure.

Par une lettre du 17 juillet 2025, le greffe a notifié à la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue. La partie requérante est réputée en avoir pris connaissance le 28 juillet 2025 conformément à l'article 85bis, §14, alinéa 4, du règlement général de procédure.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 17, § 10, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendue, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

Toutefois, il ressort de l'arrêt ayant rejeté la demande de suspension que la partie adverse a procédé au réexamen de la situation de la partie requérante à la suite de la communication par celle-ci de nouvelles pièces et que cette décision, prise après un réel réexamen de la situation de la partie requérante, s'est substituée à la décision attaquée qui a par conséquent disparu de l'ordonnancement juridique. Le recours est, dès lors, devenu sans objet de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer.

Ces circonstances justifient que les dépens soient mis à la charge de la partie requérante dans la mesure où ce réexamen est intervenu à la suite de la production de nouvelles pièces postérieurement à l'adoption de l'acte attaqué.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle 200 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 26 mars 2026, par la XI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Nathalie Van Laer,
Katty Lauvau,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Nathalie Van Laer